

COMMUNE d'AMBERT

Opposition à une Déclaration Préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 20/03/2026 Par : Madame Nicole MUNTANER Demeurant : 4 rue de l'Artière – Résidence les Sauzettes – App n°42 – 63170 AUBIERE Sur un terrain sis : 41 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.26.00026

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 23/03/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

VU le règlement de la zone UB du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2026 ;

VU l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant le projet qui consiste en une réfection de façade ;

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé en abords du monument historique Eglise Saint-Jean situé à AMBERT ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que par son aspect, la réfection de la seule partie en rez-de-chaussée de cet immeuble ne permet pas d'homogénéiser le traitement de l'ensemble de la façade et porte atteinte à l'église Saint-Jean et à la qualité de ses abords ;

Considérant que par conséquent, la réfection seule du rez-de-chaussée de cette façade ne peut pas être acceptée ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

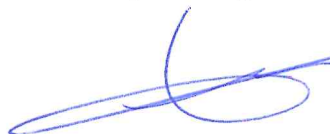
DECIDE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le 12 MAI 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué



Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.